

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1855-24

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 20 août 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement suivant :

 1855-24 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier certaines normes concernant les entrées charretières pour les usages résidentiels.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ce règlement est entré en vigueur le 30 septembre 2024, soit à la date de délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 3 octobre 2024.

Me/Sophie Laflamme, greffière Directrice des affaires juridiques



RÈGLEMENT NUMÉRO 1855-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER CERTAINES NORMES CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

PROPOSÉ PAR :

MONSIEUR MARIO PERRON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :

18 JUIN 2024

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

18 JUIN 2024

CONSULTATION PUBLIQUE :

2 JUILLET 2024

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :

16 JUILLET 2024 20 AOÛT 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

PAR LA MRC DE ROUSSILLON:

30 SEPTEMBRE 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR :

30 SEPTEMBRE 2024

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 juin 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 388 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES » de la section 5.9 « LES ENTRÉES CHARRETIÈRES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 388 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

Un maximum d'une entrée charretière est autorisé par terrain, dans le cas des classes d'usage « UNIFAMILIAL (H-1) », « BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL (H-2) » et « MAISON MOBILE (H-5) ».

Pour les groupes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », un maximum d'une entrée charretière est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 15,0 mètres. Ce nombre est fixé à deux lorsque la ligne de terrain avant mesure entre 15,0 mètres et 30,0 mètres, chaque bande additionnelle de 15,0 mètres permettant une entrée additionnelle. La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6,0 mètres.

Dans les cas où le terrain est borné par plus d'une voie de circulation publique, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des voies. »

ARTICLE 2 L'article 389 « DIMENSIONS » de la section 5.9 « LES ENTRÉES CHARRETIÈRES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 389 DIMENSIONS

Toute entrée charretière est assujettie au respect des dimensions suivantes pour les classes d'usage « HABITATION » :

- 1. Largeur minimale requise : 3,0 mètres ;
- 2. Largeur maximale autorisée : 8,0 mètres.

Malgré ce qui précède, la largeur de toute entrée charretière doit être de la même largeur que l'allée d'accès pour les classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », selon que cette dernière est à sens unique ou à double sens. »



ARTICLE 3 L'article 390 « DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES » de la section 5.9 « LES ENTRÉES CHARRETIÈRES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 20 août 2024.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Geneviève Noël, greffière adjointe